



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°119/2026

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 Et L2212-2 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire,
- VU les articles L132-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure relatifs à la Prévention de la délinquance,
- VU les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal,
- VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la mendicité sur la voie publique,

CONSIDERANT, le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la ville,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant les « sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, mais aussi des heurts, des comportements agressifs ou menaçants,

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique, et la commodité nécessaire aux usagers des voies publiques, la mendicité sera interdite :

Dans un rayon de 150 mètres aux abords des zones commerciales et artisanales, tel que :

- les ZAC de Jailly 1 et 2
- les abords du magasin Lidl
- Les cellules commerciales implantées au 70 Rue Saint François
- Les cellules commerciales situées Rue Shirin Ebadi
- Les cellules commerciales implantées Place de la Marjottée

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 octobre 2026, du lundi au dimanche, de 08h00 à 21h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 14 octobre 2026

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :